



ARRETE A/2025 757 MTFP/SG/DNLS/SGG  
PORTANT CATEGORISATION DES EMPLOIS DANS LE SECTEUR DES MINES,  
CARRIERES, INDUSTRIES MINIERES ET ASSIMILEES

LE MINISTRE

- Vu la Charte de la Transition ;  
Vu la Loi L/2014/072/CNT du 10 janvier 2014, portant Code du travail de la République de Guinée ;  
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 septembre 2021 ;  
Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 décembre 2022, portant attributions et organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;  
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 juin 2025, modifiant et complétant la structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2025/139/PRG /CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le Communiqué n°01 du 05 septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;  
Vu la convention collective des mines, carrières, industries minières et assimilées de la République de Guinée du 14 février 2025.

**ARRETE :**

**Chapitre I : Dispositions Générales**

**Article premier : Objet de l'Arrêté**

Le présent arrêté, pris en application des dispositions du Code du Travail et de la Convention des Mines et Carrières Industries Minières et Assimilés, a pour objet de fixer les **catégories** et les **critères d'emplois** pour les travailleurs du secteur des mines et assimilés, y compris les cadres et assimilés.

**Article 2 :** Les travailleurs sont classés en trois (3) catégories principales, chacune étant divisée en plusieurs classes et grades.

**Chapitre II : Catégories et Grades des Emplois**

I. Catégorie des Ouvriers





## 1. Ouvriers non Qualifiés

- **Première Classe - Grade O1** : Travailleur affecté à des tâches élémentaires ne nécessitant aucune connaissance professionnelle. Exemples : manœuvre, nettoyeur (technicien de surface), pompiste junior, femme de ménage, commis de cuisine, aide-jardinier, vigile, flagman, ... .
- **Deuxième Classe - Grade O2** : Travailleur affecté aux travaux simples après une mise au courant sommaire, comme le manœuvre spécialisé. Exemples : vulcanisateur, conducteur de chariot, agent d'accueil, débutant conducteur convoyeur, signaleur, ... .
- **Troisième Classe - Grade O3** : Travailleur ayant au moins un an d'expérience pratique et connaissant une partie d'un métier, sans toutefois posséder l'habileté et le rendement des ouvriers spécialisés. Exemples : Aide Soudeur, Aide-Mécano-Convoyeur, Aide-infirmier, Aide-Cuisinier, Aide-Maçon, Aide-Menuisier, Aide-Plombier, Aide-Pointeur, Pompiste, Aide-électricien, Aide-conducteur, Aide-opérateur, ...

## 2. Ouvriers Qualifiés

- **Quatrième Classe - Grade O4** : Ouvrier titulaire d'un Certificat d'Aptitude Professionnel (CAP) ou équivalent, avec un à deux ans de pratique. Exemples : conducteur de véhicules légers, électricien, cuisinier, soudeur, mécanicien, magasinier, agent logistique, agent administratif, ...
- **Cinquième Classe - Grade O5** : Ouvrier professionnel, titulaire d'au moins un CAP ou équivalent, ayant des connaissances professionnelles étendues et des responsabilités limitées. Exemples : mineur (conducteur de véhicules de poids lourds), opérateur d'engins lourds, mécanicien, tourneur, foreurs, dynamiteurs, ...
- **Sixième Classe - Grade O6** : Ouvrier polyvalent titulaire d'au moins un CAP ou équivalent, exécutant des travaux particulièrement qualifiés nécessitant une formation théorique et pratique approfondie. Exemples : conducteur mécanicien de véhicule poids lourds, opérateur-surface miner, technicien en traitement des minerais, électricien, mécanicien, agent HSSE, secrétaire de départements techniques et administratifs, technicien de laboratoire, ...

## II. Catégorie des Agents de Maîtrise

Cette catégorie concerne les agents d'encadrement moyens ou intermédiaires.

- **Première Classe - Grade AM1** : Agents encadrant de manière permanente une équipe de 5 à 15travailleurs Les exigences incluent un CAP avec 4 ans





d'expérience, un Brevet de Technicien Supérieur avec 2 ans d'expérience, ou un BAC+3/Licence Professionnelle. Exemples : contremaître, technicien-topographe, technicien-géologue, technicien-métallurgiste, administrateur-comptable.

- **Deuxième Classe - Grade AM2** : Agent d'encadrement placé sous les ordres d'un agent de maîtrise de classe supérieure ou d'un cadre, chargé de faire exécuter des travaux par des équipes de différentes professions. Exemples : chef d'équipe d'ingénieurs, coach sportif, ...
- **Troisième Classe - Grade AM3** : Technicien ayant des responsabilités plus étendues que celles de l'AM2. Exemples : superviseur des différentes équipes du site minier, assistant ressources humaines, infirmier, chef magasinier, ...

### III. Catégorie des Cadres et Assimilés

Cette catégorie regroupe les agents d'encadrement supérieurs.

- **Première Classe - Grade C1** : Cadre qui dirige le personnel et a des responsabilités étendues, sous les ordres d'un directeur. Exemples : responsable des ressources humaines, surintendant, superviseur ou coordinateur de sites, médecin, comptable-senior, conseiller juridique, ...
- **Deuxième Classe - Grade C2** : Cadre confirmé, titulaire d'un BAC+4 au minimum ou équivalent dont l'expérience est approuvée par la Direction Générale. Exemples : surintendant général des mines, superviseur général des mines, médecin-chef, chef de département, les directeurs en charge des ressources humaines, des opérations, etc.
- **Troisième Classe - Grade C3** : Cadre supérieur placé sous la responsabilité du Président Directeur Général ou Directeur Général. Exemples : directeur général, administrateur général, directeur général adjoint, gérant, directeur de projet minier.

### Chapitre III : Dispositions Finales

#### Article 3 : Application et Négociation

Chaque entreprise du secteur minier doit appliquer les dispositions du présent arrêté et négocier les échelons de chaque grade avec la délégation ou le collègue syndical.

#### Article 4 : Litiges et Commission de Classification

En cas de litige sur une classification, une commission présidée par l'Inspecteur du Travail du ressort peut être réunie pour déterminer la classification appropriée.





Cette commission est composée de trois (3) représentants de l'employeur et de trois (3) représentants des travailleurs désignés par la délégation ou le collège syndical de l'entreprise ou, à défaut, par l'Inspecteur du Travail compétent.

Chaque partie désigne ses représentants par écrit, l'Inspecteur du travail du ressort met en place cette commission par décision.

**Article 5 : Entrée en Vigueur et Modification**

Le présent arrêté pourra faire l'objet de révisions après une période de cinq (5) ans

**Article 6 :** Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République.

**21 AOUT 2025**

Conakry, le ..... 2025



**Faya François BOUROUNO**

